

DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS SUR LE PROJET DE R.L.P.

4 - Rappel du projet

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités située près de la RN57, la commune de Saône désire ramener la largeur de la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de cette route à grande circulation à la valeur de 35 mètres, compatible d'après elle avec des activités commerciales, artisanales ou industrielles. La possibilité existe à condition, entre autres, que la commune se dote d'un règlement local de publicité (RLP).

Ce projet est en cohérence avec celui de plusieurs autres communes (en fait groupes de communes) qui ont désiré élaborer des RLP en concertation. Une étude avait déjà été faite dans le but de repérer les infractions au règlement national, en vigueur par défaut. Cette étude a montré l'existence de nombreuses infractions. Dans l'optique de différencier les possibilités d'affichage en fonction de l'emplacement dans la commune le projet propose de créer trois zones distinctes. La première concerne les espaces à vocation principale d'habitat, elle est notée ZPR1. La deuxième concerne les zones d'activité, elle est notée ZPR2 et la troisième concerne le reste du territoire communal (ZPR3). Dans chaque zone, le règlement national est modifié sur un certain nombre d'articles. Les modifications touchent les enseignes et les affiches publicitaires.

Toutes les modifications sont plus restrictives que le règlement national.

5 - Conclusion motivée

5.1 - Aspects positifs du projet

La réglementation de la publicité suit la même voie que les règlements d'urbanisme en substituant à des règles nationales, donc générales (RNU pour l'urbanisme, RNP pour la publicité) des règles locales appelées à en différer de manière plus ou moins importante (PLU ou RLP), tout en respectant le règlement national. On ne saurait que s'en féliciter, les avantages étant évidents sur le plan environnemental : disparition des affiches nombreuses et désordonnées, harmonisation des enseignes, interdiction de certains panneaux pour préserver des perspectives paysagères.

5.2 - Difficultés engendrées par le projet

La mise en œuvre du règlement ne se fera probablement pas immédiatement, il semble difficile d'obliger toutes les personnes concernées à modifier leur publicité pour se conformer sur le champ à la réglementation. Il semble plus réaliste de penser que cela se fera petit à petit, à l'occasion d'une rénovation par exemple. Certaines interdictions par contre peuvent imposer dès maintenant des mises en conformité.

Je n'ai pas recueilli d'observation allant dans le sens d'un tort que subiraient les commerces dont les enseignes doivent être réduites ou supprimées (comme les enseignes sur toiture).

Certaines imperfections dans la rédaction de la partie réglementaire ont été signalées par l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) et ont déjà été rectifiées.

5.3 - Synthèse

L'élaboration d'un règlement local de publicité comporte beaucoup de points positifs et peu d'inconvénients. C'est un projet qui mérite d'être mené à son terme.

6 - Avis du commissaire enquêteur

6.1 - Avis

- Vu la réglementation et en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement ;
- Vu l'ensemble du dossier présenté à l'enquête ;
- Vu les entretiens avec le public et les personnes impliquées par le projet ;
- Vu les explications données par les autorités locales, le bureau d'études et les administrations associées au projet ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées exposées ci-dessus ;

J'ai l'honneur d'émettre un

AVIS FAVORABLE

au projet d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité de la commune de Saône.

6.2 - Réserves et recommandations

Je n'émet ni réserve ni recommandation à ce projet.

À Besançon, le 13 janvier 2014



Serge LUNEAU
Commissaire enquêteur

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité
Reçu le 15 JAN. 2014

TROISIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS SUR LE PROJET DE P.L.U.

7 - Rappel du projet

La commune de Saône disposait d'un POS depuis de nombreuses années. Ce POS a subi de nombreuses révisions/modifications depuis 1978, date de sa création. La création du SCoT de Besançon a rendu nécessaire la mise en conformité du document d'urbanisme de Saône (le délai imparti est de trois ans). Enfin une révision était nécessaire pour permettre à la commune d'utiliser les espaces situés près de la RN57, voisinage soumis aux dispositions de l'article L.11-1-4 du code de l'urbanisme. Le conseil municipal a donc ordonné la révision du POS en PLU.

Le projet présenté reprend en grande partie le zonage du POS, la surface consacrée à l'habitat (zones U et AU) s'accroissant de 1,4 hectare seulement sur un total d'environ 250 hectares. Les surfaces agricoles (A) sont en recul de 18 hectares au profit des espaces naturels (N). Notons que certaines de ces zones N sont des prairies utilisées par les agriculteurs.

Les zones à urbaniser à usage d'habitation sont constituées de dents creuses pour une superficie de 6 ha, et d'une zone de grande étendue dite « de la Gilleroye » représentant une superficie de plus de 12 ha. Il s'agit donc du projet le plus important, qui était déjà présent dans le POS.

Les zones à urbaniser (1AU) à usage d'activités commerciales, artisanales ou industrielles sont situées au sud, près du carrefour de la RN57. Elles représentent une superficie totale de 14,4 ha.

La présence de milieux sensibles a conduit à créer de nombreuses subdivisions dans chaque type de zone. Le règlement du PLU permet alors de différencier plus finement les possibilités et les interdictions dans chaque sous-groupe.

8 - Conclusion motivée

Pour établir ces conclusions, je me suis basé sur l'étude du dossier fourni par le cabinet d'études, sur les précisions recueillies au cours de l'enquête auprès de différentes personnes et des observations du public. J'ai également pris en compte le travail de suivi effectué par les personnes publiques associées, en particulier à travers les avis donnés et les résultats de la réunion de concertation du 6 décembre. À cette occasion plusieurs modifications ont été proposées, qui doivent se traduire dans le document final soumis à approbation par le Conseil Municipal.

En tout état de cause les conclusions que je tire de cette enquête restent personnelles, elles se sont simplement nourries des différentes sources que je viens d'évoquer.

8.1 - Aspects positifs du projet

La création du PLU permet de mieux maîtriser le développement urbain car il prend plus systématiquement en compte les aspects environnementaux et de développement durable. Le PADD et les OAP constituent des nouveautés par rapport au POS et montrent une réflexion qui sert de pilote aux réalisations futures. Dans le cas de Saône la question de l'extension urbaine est critique, en particulier à cause de la pression démographique et de la présence du Marais et des réglementations qu'il entraîne (ZNIEFF, protections de captages...).

Les trois principes fondamentaux de la loi SRU, traduite dans le PADD de la commune me semblent avoir été respectés :

- Principe d'équilibre entre développement urbain, rural, agricole, forestier. Les espaces naturels ont été préservés. Les constructions nouvelles ne débordent pas du périmètre de la zone urbaine qui a été

bien contenue. Mais le souci de développer la zone d'activités existante devrait permettre de créer des emplois nouveaux dans la commune, qui n'emploie sur place que 23 % des salariés domiciliés à Saône.

- Principe de diversité respectant l'équilibre entre emploi et habitat, logements individuels, collectifs, sociaux, locatifs. Le projet s'appuyant sur le PLH de l'agglomération bisontine respecte cet équilibre en prévoyant par exemple de nombreux logements collectifs (ils représentent près de la moitié des logements prévus dans la zone de la Gilleroye) et un centre de loisirs.

- Principe de respect de l'environnement enfin. Cela englobe le milieu naturel, mais aussi les déplacements (création de voies douces, renforcement du rôle de la gare de Saône avec l'aménagement de son environnement et la réalisation d'une voie douce reliant la gare au collège) et la suppression des dents creuses pour éviter l'étalement urbain. C'est une tendance nouvelle et contraire aux habitudes de vie dans les villages où l'on « prend ses aises ». Une réglementation par le PLU permet de planifier le développement en incitant au comblement de ces espaces urbains inoccupés. Ajoutons que l'emplacement des zones 1AU « La Gilleroye » et AUY (activités) près de la RN57 et de la gare permettra de limiter les déplacements rue de la Gare et vers le centre bourg.

8.2 - Difficultés engendrées par le projet

La première difficulté concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, en particulier dans le secteur sud. Ce problème n'est pas nouveau. La station d'épuration est utilisée actuellement aux 2/3 de sa capacité. L'augmentation de population, ainsi que la situation géographique de la station (elle est située dans la zone du Marais) indiquent qu'une réflexion doit être menée pour éviter d'arriver à un état critique dans les années à venir. Une telle réflexion est partagée en ce moment entre la CAGB et le Conseil Général mais la solution n'est pas évidente, les résultats de l'étude sont attendus pour fin 2014. Cela ne doit pas empêcher le développement de la commune. Une recommandation a été rajoutée à ce sujet dans le règlement et les OAP, concernant les zones 1AU : « *Les occupations et utilisations du sol ne pourront être autorisées que dans la mesure où la collectivité aura délibéré pour lancer des travaux de réalisation des équipements nécessaires aux traitements des eaux usées du secteur* ».

Une autre difficulté concerne les commerces déjà installés dans la zone d'activité. Le règlement prévoit (c'est une règle supracommunale) une superficie limitée pour les bâtiments. Certains commerces, de grande taille, ne pourront pas réaliser les extensions qu'ils désirent. La question est de savoir si ces extensions sont indispensables au bon fonctionnement de ces établissements. Je n'ai pas de réponse.

Toujours dans le secteur de la zone d'activités, la question des accès n'est pas résolue. Plusieurs propositions ont été émises (giratoire, aire de retournement, réouverture de la rue du Cheneau blond) mais aucune décision n'a été arrêtée. Cette question ne concerne pas uniquement la commune, la déviation de la RN57 étant gérée par l'État (la Direction Interdépartementale des Routes).

8.3 - Synthèse

Certaines difficultés persistent au moment de la présentation du projet de PLU. Ces difficultés sont connues, elles sont liées à des problèmes difficiles qui nécessitent des études approfondies. Certaines de ces études sont lancées. Ceci ne saurait remettre en cause l'économie générale du projet, dont le bénéfice excède les inconvénients. Dans la mesure où certaines précautions ont été prises pour éviter que ces difficultés ne se traduisent par des problèmes pratiques (surcharge de la STEPE par exemple) et que le PLU dispose de principes de planification à travers le PADD et les OAP, il me semble souhaitable que ce projet voie le jour dès maintenant.

La levée de l'inconstructibilité de la zone longeant la RN57, dans la mesure où elle s'applique à des constructions à vocation commerciale, artisanale ou industrielle, semble possible. Elle doit s'accompagner de mesures concernant le bruit (bruit du à la déviation pour les entreprises, bruits de la circulation pour les habitations voisines) et d'un aménagement des voies d'accès.

9 - Avis du commissaire enquêteur

9.1 - Avis

Vu la réglementation et en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement ;
Vu l'ensemble du dossier présenté à l'enquête ;
Vu les entretiens avec le public et les personnes impliquées par le projet ;
Vu les explications données par les autorités locales, le bureau d'études et les administrations associées au projet ;
Vu le rapport et les conclusions motivées exposées ci-dessus ;
J'ai l'honneur d'émettre un

AVIS FAVORABLE

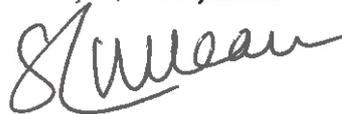
au projet de révision d'un Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saône.

9.2 - Réserves et recommandations

Je n'émet pas de réserve à ce projet.

Je recommande au maître d'ouvrage de suivre les avis que j'ai donnés et de veiller à ce que les modifications demandées par les personnes publiques associées soient bien transcrites dans les documents soumis à l'approbation du conseil Municipal.

À Besançon, le 13 janvier 2014

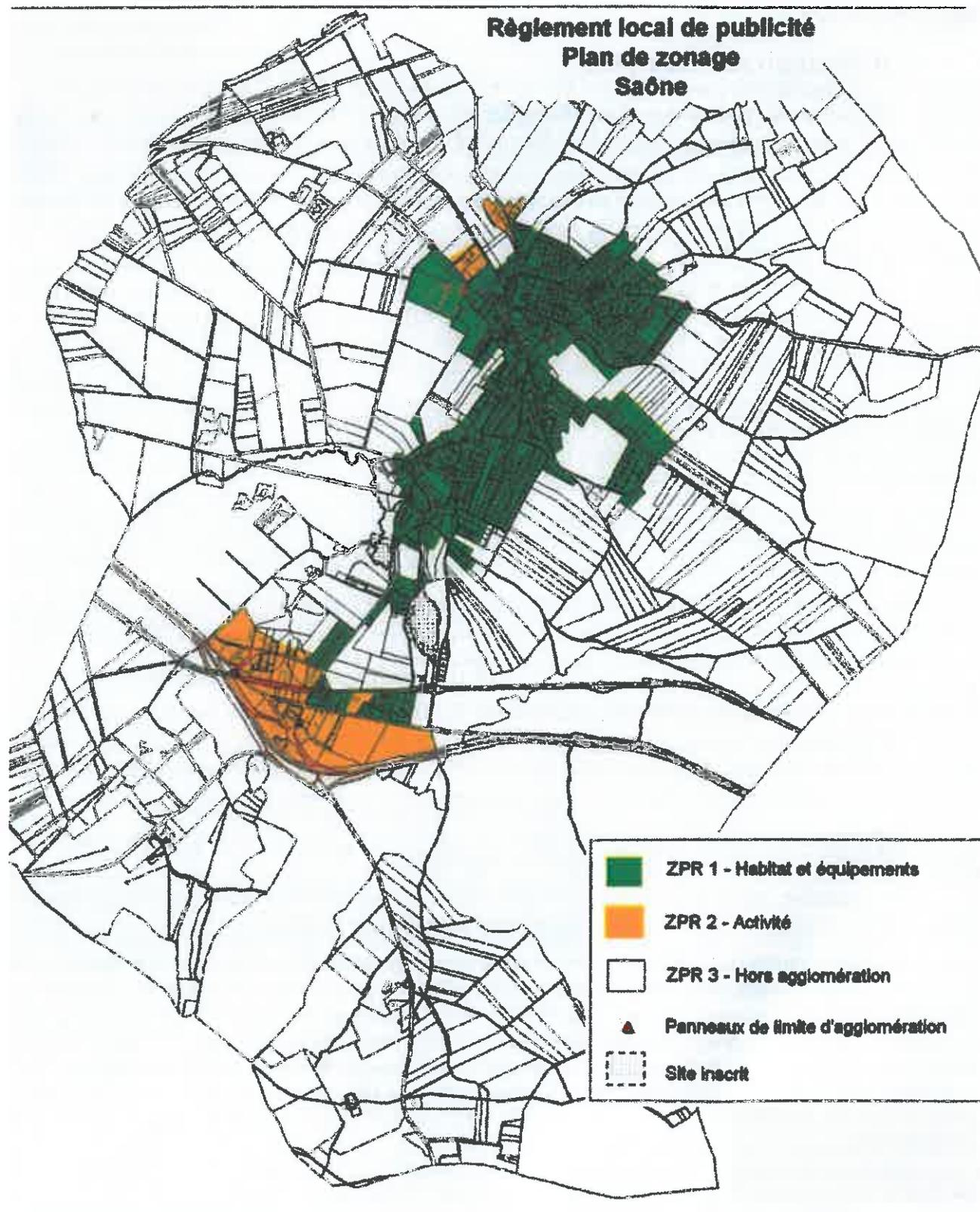


Serge LUNEAU, commissaire enquêteur

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le **15 JAN. 2014**

Annexe 2 : Plan de zonage du R.L.P.



Annexe 3 : P.V. de synthèse des observations

Ce document liste les observations écrites dans le registre d'enquête et celles qui me sont parvenues par courrier ou déjà rédigées sur papier. Il s'agit d'une synthèse, l'intégralité des questions posées figurera dans le rapport.

Lors des quatre permanences assurées en mairie de Saône j'ai recueilli cinq observations écrites et reçu huit courriers.

A. Révision du POS en PLU

Remarques consignées dans le registre :

1. M. et Mme LABACCI au sujet de la parcelle AK 111. Demandent un reclassement de la partie nord de la zone N située « sur les crevasses » pour permettre l'accès à la parcelle par la rue Charles Bonnefoy. Objectif : lotir cette parcelle en trois pour permettre l'érection de deux maisons individuelles en plus de la maison existante, située au nord de la parcelle. Cette proposition a déjà fait l'objet d'un CU négatif (29 novembre 2012).

2. Indivision BULLE, MOREL etc. Proposent de passer le terrain de 6 hectares situé entre la rue des Hurlevents et la rue de la Glacière en zone AU. M. MOREL, agriculteur exploitant cette prairie et membre de l'indivision, est d'accord (voir plus bas observation n°5). Quelles sont les raisons qui ont poussé à privilégier la zone « Gilleroye » au détriment de cet espace ?

3. M. BERNARD, pour l'extension de « Super U », demande à construire jusqu'à 9,50 m de hauteur, sans justificatif précis à cette demande.

Par ailleurs la question de la surface maximum constructible autorisée (1500 m²) a été soulevée plusieurs fois au sujet de ce bâtiment de 3300 m².

4. M. RAGUENET indique des difficultés pour rentrer chez lui, rue de l'Industrie au raccordement des bretelles entrée et sortie de la RN57 (encombrement des espaces par des camions). Un aménagement est-il prévu ? Voir le plan page 6 de l'étude L11-1-4.

5. M. C. MOREL, agriculteur, cautionne les dires de MM BULLE et MOREL au sujet de la parcelle AD 129. Il demande par ailleurs que l'on étudie l'accès aux terres agricoles au lieu-dit « La Messarde », suite à la création future d'une zone AU qui en interdira l'accès.

Remarques faites sur papier libre (lettres) :

1. M. MOTTAS au sujet des parcelles AK19 et AK169. Voudrait, à minima, que sa remise (sur la parcelle 19) soit intégrée à la zone constructible, au mieux que le périmètre constructible soit « arrondi » et englobe ces parcelles. Il n'y a pas d'opposition de la part de la DREAL.

2. Indivision TISSERAND, au sujet du terrain classé N près de la rue du Cheneau Blond. Ce terrain a été constructible d'après ses dires, pourquoi ne l'est-il plus ?

3. M. Christian PRAOM émet plusieurs remarques et pose diverses questions. J'ai annexé à ce document l'ensemble de ces questions, déjà connues de vous (voir ci-après).

4. M. Jean-Claude HEYRAUD dépose un dossier sur le projet de PLU. Ce dossier comporte :

- une « note à l'attention du commissaire-enquêteur » concernant l'enquête en cours (le 3 décembre) ;
- une « note à l'attention du commissaire-enquêteur » concernant l'enquête en cours (nouvelle version remise le 14 décembre). À cette deuxième note est annexée une liste de 103 signataires ;
- une « note à l'attention du commissaire-enquêteur » concernant l'enquête de 2010 sur la proposition de modification du POS n°3. Cette note était destinée au CE de l'époque, Christian PETITHORY ;
- une copie du recours gracieux engagé contre la délibération du 12 juillet 2013 arrêtant le projet de PLU de la commune. Ce recours gracieux est signé par 10 (dix) personnes ;
- une copie de document de la préfecture du Doubs concernant le stockage de déchets inertes ;

- un « tract » intitulé « Alerte Saône...Centre bourg en danger On vous ment »
- un extrait du PLU de Valdahon, considéré comme référence de ce qu'il faudrait faire ;
- une photographie de la zone « 2AU Y »

Il n'est pas question dans ce PV de synthèse d'étaler tous les griefs transcrits par écrit, d'autant que ces documents définitifs m'ont été transmis le 14 décembre, soit le dernier jour de l'enquête (une première version m'avait été remise le 3 décembre). Les documents sont déjà en possession du maître d'ouvrage, qui y répondra s'il le juge nécessaire.

Je retiens deux questions :

a) Que propose le PLU dans le domaine de la réflexion sur les espaces complémentaires à réaliser pour permettre le fonctionnement ultérieur du Centre Bourg, sans dénaturer le cœur du village ? En d'autres termes, quid du stationnement après la réalisation du complexe du Centre Bourg (Salle polyvalente / bureaux) ?

b) Pas d'étude détaillée de la zone commerciale 1AU Y.

Le reproche principal figure dans la « note au commissaire enquêteur » : « *Sans avoir achevé la phase de concertation préalable comme l'impose ce type de procédure, le projet a été arrêté le 1^{er} juillet 2013* ».

5. M. Marc LECAILLE demande entre autres un plan d'ensemble des voies douces. Il vise en particulier le passage délicat situé vers le « creux sous roche ». Un tel plan d'ensemble a-t-il été dessiné ? Pressenti ?

Il estime par ailleurs que la « trame verte », en particulier la voie de passage de faune dessinée à travers la zone 1AU « Gilleroye », est étroite et mal définie. Il y a en effet dans les OAP une rue et des constructions de part et d'autre au nord de la ZAC, là où le passage de faune a été identifié. Le schéma des OAP a-t-il tenu compte de ce passage ?

6. M. et Mme Louis LEJEUNE au sujet de la parcelle AB 291 (4 hectares). Aimeraient que la parcelle devienne constructible afin de la vendre.

7. M. Guy MAIRE, sur la propriété ZA 807. Demande son intégration en zone urbanisée. Cette propriété est la seule exclue (elle est en zone Ah).

B. Concernant l'élaboration du RLP

Je n'ai eu comme seule observation que le courrier très détaillé de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) sur lequel vous vous êtes déjà penchés. Certains points réglementaires sont à revoir. J'ai bien reçu la première analyse du chargé d'études de la publicité extérieure, le cabinet ALKHOS.

C. Remarques du commissaire-enquêteur

1. Quelles sont les raisons qui ont poussé à privilégier la zone « Gilleroye » au détriment de l'espace de 6 hectares, cadastré AD129 lieu-dit « Voye du chemin » ? Cette décision semble très ancienne, en tout cas antérieure à 1999.

2. L'étude faite en 2010 a été « retoquée » par le commissaire-enquêteur, essentiellement à cause d'un manque d'information, donc de précision dans le dossier : traitement des eaux pluviales, assainissement, nuisances... L'étude L111-1-4 actuelle m'a laissé le même sentiment. La zone 1AU Y est un espace vide (sur le papier) et les accès ne sont pas définis, seules des pistes sont suggérées (voir les nombreux points de suspension et conditionnels dans le document 1bis). Cela avait été relevé par la DDT (et monsieur Heyraud) et mérite une mise au point.

3. Un état des lieux précis de la concertation préalable devrait être établi.

Fait à Besançon, le 17 décembre 2013
Serge LUNEAU , Commissaire-Enquêteur

Questions PLU Saône

Dossier	Page	
		En préambule, je voudrais déplorer le fait que pour voter l'arrêt du projet de révision en CM le 01/07/2013, les documents ne nous sont parvenus que le 18/06 : Comment peut on approuver (ou refuser) un tel document, sans avoir matériellement eu le temps de l'étudier ?
Plan de zonage		Inventaire des habitations avec assainissement autonome ? On n'en parle pas...=> établissement d'un SPANC
Emplacements réservés		Zone 1 AUE V15 Suppression du chemin piéton au POS 1999 : et si le terrain « Gomot » pour lequel une DPU est déposée, ne nous appartenait jamais ?
Emplacements réservés		Chemin de contournement par le haut du village: POS 1988 ? Ne faudrait-il pas le prévoir ?
Etude L.111.1.4	10	B. Traitement des eaux usées et eaux pluviales Au niveau des eaux usées, le raccordement au réseau collectif est possible via un poste de relevage et de refoulement existant sur la zone. Toutefois, celui-ci a aussi vocation à recueillir les eaux usées de la ZAC de la Gilleroye à proximité. ??? de quel poste parle t-on ? Celui de la rue de l'industrie ?
Etude L.111.1.4	8	On notera toutefois qu'un accès possible en venant de Mamirolle vers la rue du Cheneau Blond a été condamné, mais pourrait être facilement réouvert... => Entièrement d'accord
PADD	26 25	D'autre part, étant donné l'importance de l'utilisation de la gare pour les déplacements de type domicile/travail, le parking de la gare apparaît aujourd'hui saturé malgré une part de mutualisation avec le parking de la surface commerciale proche. C'est pourquoi la commune a fait l'acquisition d'une parcelle dans le secteur pour l'agrandissement du parking: 130€/M2 !!!
OAP 2b	11,12	Les voiries ouvertes à la circulation automobile seront limitées dans leur emprise et les chaussées ouvertes à la circulation seront dimensionnées au plus juste (largeur maximum de 5,5 mètres). Ces voiries sont conçues de sorte qu'elles permettent d'absorber une partie du stationnement visiteurs. Si on prévoit une chaussée de 5,5 m + un stationnement de 2,5m + au minimum un trottoir de 1,5m cela fait un minimum de 9,5 m, sans compter de voie douce, ni de plantation
Règlement. Article UA4	13	Eaux usées non domestiques : Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur: (Groupe scolaire, futur bâtiment centre bourg)
Règlement. Articles UA11, UB11	17, 25	Aspect de façade: l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés est interdit. ? Ne faut-il pas fixer des délais pour les maisons neuves ?
Règlement; UA12	18, 27	Dans le cas de logements sociaux, il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement. C'est carrément insuffisant car les promoteurs vont en profiter pour optimiser leurs constructions sans se soucier des stationnements.

Règlement : article UY2	30	3/ Les commerces ne pourront avoir une surface de plancher de plus de 1500 m2. => Super U ?
Règlement : Uz	6, 36, 37	Le secteur UZaéro, correspondant à l'aérodrome où l'on autorisera seulement les activités liées et nécessaires à l'aérodrome dans le cadre de l'extension des bâtiments existants. Je m'oppose au fait d'accepter une extension de l'aérodrome, tant des pistes que des bâtiments.
Règlement : Uz	7	Un secteur Ndi correspondant à un dépôt de déchets inertes, ?
Règlement : article 1 AU Y 12 – Stationnements	70 68	Le stationnement devra correspondre aux besoins des constructions. C'est trop vague, ne faudrait-il pas des règles strictes ?
Règlement : article 2AU6	73 71	Les constructions doivent être implantées selon un recul minimal de 15 mètres de l'axe des voies existantes, à modifier ou à créer. Comment peut-on imposer une telle distance à la zone 2AU, rue de la glacière, sachant que cette dernière ne mesure guère plus (en largeur).
Ensemble des documents		Aucune réglementation concernant la défense incendie (alors qu'aujourd'hui, elle est à la charge des communes).

Annexe 4 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage



Saône, le 20 décembre 2013

Le Maire

à

Monsieur Serge LUNEAU

9 rue de Loisy
25000 BESANÇON

Objet : Enquêtes conjointes révision du Plan Local d'Urbanisme – Règlement Local de Publicité

Monsieur,

En réponse à vos questions survenues lors de notre entretien le 17 décembre après la clôture de l'enquête publique le 14 décembre, je vous prie de bien vouloir trouver les réponses et commentaires suivants :

Réponse sur les remarques de M. et Mme LABACCI :

- La requête porte sur la possibilité de permettre une sortie sur la voie de desserte de la parcelle AK 111 par la modification du tracé de la zone N. Il s'avère que la parcelle classée N n'est pas soumise au périmètre de protection de la source d'Arcier.
Pour autant, il s'avère que l'ouverture d'une desserte sur cette voie devra faire l'objet d'une attention particulière sur le traitement des accès réglementaires en matière de sécurité. Je réserve donc ma réponse qui sera apportée en fonction des conditions évoquées ci-dessus.

Réponses sur la remarque de l'indivision BULLE, MOREL :

- Le terrain de 6 ha situé entre la rue des Hurlevents et la rue de la Glacière, classé N depuis toujours, ne fait pas l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté comme la zone de la Gilleroie. C'est pourquoi son ouverture à l'urbanisation n'est pas prioritaire.

Réponse sur la demande de M. BERNARD :

- La limite de hauteur restera fixée à 8 mètres comme avant.
- En ce qui concerne la limite de surface constructible à 1500 m², cette question sera examinée avec les services du SCoT.

Réponse sur la demande de M. RAGUENET :

- La problématique de l'aménagement relève de la seule volonté du(es) propriétaire(s) du domaine public concerné (Etat et/ou commune). Le PLU ne peut pas apporter de solution à cette demande.

26, rue de la Mairie – 25660 SAÔNE – Tél : 03 81 55 71 31 – Fax : 03 81 55 89 58

email : mairie.saone@wanadoo.fr / Site Internet : www.saone.fr

.../...

Réponse sur la demande de M. Christian MOREL :

- L'accès aux terres agricoles depuis la zone AU de la Messarde, sera pris en compte dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Sujet déjà évoqué par les P.P.A.

Réponse sur la requête de M. MOTTAS :

- Les structures bâties seront englobées à la zone U à la condition que celles-ci ne soient pas situées à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapproché de la Source d'Arcier.

Réponse sur la remarque de l'indivision TISSERAND :

- Le terrain classé N près de la rue du Cheneau Blond l'était déjà en 1999.

Réponse sur les remarques de M. Christian PRAOM :

N° LIGNE	Intitulé	Sujet	Réponse
1			Pas de commentaire
2	Plan de zonage	SPANC	Les installations autonomes sont identifiées dans le schéma d'assainissement qui devra être modifié ultérieurement pour être conforme au PLU. Cette question a été évoquée par les PPA.
3	Emplacements Réservés	Suppression du chemin piéton - V15	Celui-ci n'est plus utile dès lors que la parcelle lotie a créé une voirie de desserte en lieu et place.
4	Emplacements Réservés	Chemin de contournement	Cette question a fait l'objet d'une très large discussion en commission PLU. Il s'est avéré que cette sujétion est économiquement non viable.
5	Etude L 111.1.4	Traitement EU/EP poste de relevage	Il s'agit bien du poste de relevage rue de l'Industrie. Question évoquée par les PPA.
6	Etude L 111.1.4	Accès rue du Cheneau Blond	Pas de commentaire.
7	PADD	Abords de la gare	Question abordée par les PPA qui ont salué les initiatives de la commune pour avoir anticipé les besoins en la matière.
8	OAP 2b	Largeur de voirie	Les profils d'emprise sont schématisés dans toutes les OAP ;
9	Règlement article UA4	Eaux usées non domestiques	Ce qui est évoqué ne relève pas des eaux usées non domestiques.
10	Règlement articles UA11 et UB 11	Délais d'exécution	Le PLU ne peut pas fixer ce type de délai.
11	Règlement UA 12	Places de stationnement sur les logements sociaux.	C'est la loi.
12	Règlement UY2	Superficie des commerces	Question déjà évoquée plus haut.
13	Règlement UZ	UZ aéro	Question évoquée par les PPA.
14	Règlement UZ	Secteur NDi	Oui il s'agit de dépôt de déchets inertes, mais il y a lieu de prévoir la possibilité de création d'une plateforme de stockage de déchets verts également.
15	Règlement article 1 AUY 12	Règles strictes sur le stationnement	Il est très difficile de prévoir les évolutions des besoins en fonction de l'activité de chaque entreprise. C'est pourquoi il faut rester souple.
16	Règlement article 2 AU 6	Recul des constructions	L'article pourrait être réécrit comme celui des zones 1AU.
17		Défense incendie	Elle relève exclusivement de la responsabilité de la commune.

.../...

26, rue de la Mairie – 25660 SAÔNE – Tél : 03 81 55 71 31 – Fax : 03 81 55 89 58

email : mairie.saone@wanadoo.fr / Site Internet : www.saone.fr

.../...

Réponses sur les remarques de M. HEYRAUD :

- Les différents documents sont connus des élus de la commune. Deux questions plus précises qui amènent les réponses suivantes :
 - Le stationnement au centre-bourg comme la circulation font l'objet d'une réflexion d'ensemble qui a donné lieu à une étude dès 2002. Le nouveau bâtiment en construction est destiné à remplacer un bâtiment ancien voué à la démolition à terme.
 - L'étude L.111.1.4 sur l'aménagement de la zone 1AUY et l'OAP permettent d'adapter un aménagement sans le figer (comme dans le cas d'emplacements réservés). C'est pourquoi le schéma reste volontairement une orientation et non une obligation. Deux propriétaires sont concernés par cette zone dont la commune. Par ailleurs certains paramètres qui peuvent changer le contexte (ouverture de l'accès RN/rue du Cheneau Blond) ne dépendent pas seulement de la commune.

Réponse sur la remarque de M. LEJEUNE :

- La parcelle AB 291 ne sera pas ouverte à l'urbanisation.

Réponse sur la requête de M. Guy MAIRE :

- La demande a déjà été prise en compte par l'avis des PPA. Un zonage en UB particulier sera réglementé pour conserver les espaces boisés présents dans cette parcelle.

Réponses sur vos remarques :

Les deux premières questions ont été traitées.

Les comptes-rendus précis sur la concertation lors des réunions publiques vous ont été remis ce jour ainsi que les différentes publications communales relatives à ces dossiers.

Espérant avoir ainsi levé toute ambiguïté et dans l'attente de lire votre rapport, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Alain VIENNET,

Maire de Saône

Préfecture de la Région Franche Comté



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 15 JAN. 2014



26, rue de la Mairie – 25660 SAÔNE – Tél : 03 81 55 71 31 – Fax : 03 81 55 89 58

email : mairie.saone@wanadoo.fr / Site Internet : www.saone.fr